

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;
MM. DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY,
THISE, MATHIEU et COPETTE, Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
M. DELCOURT, Mmes HOUTHOOFD, BOLLY et HOLTZHEIMER, Conseillers, sont
excusés.

**Objet : Taxe communale à charge des occupants des immeubles raccordés à l'égout conduisant
à la station d'épuration – Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment
l'article L1122-30;

Attendu que pour l'entretien et le fonctionnement de la station d'épuration, la commune doit
exposer des frais considérables ;

Considérant que ces dépenses sont exécutées au profit exclusif des occupants des immeubles
raccordés à ces égouts, que le montant de la taxe n'a plus été revu depuis 1985 et qu'il convient d'adapter
le montant de ladite taxe à l'évolution du coût de la vie ;

Vu le nombre des immeubles actuellement raccordés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif
que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela
n'apportera pas d'importantes recettes)

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre
2012, il est établi au profit de la Commune, une taxe sur les immeubles raccordés à l'égout conduisant
à la station d'épuration.

Article 2.- Le montant de la taxe est fixé à 68 euros (soixante-huit euros) par an.

Article 3.- La taxe est due par l'occupant de l'immeuble. Elle est due par semestre et par moitié.
Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet étant seule prise en
considération.

Article 4.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

La Secrétaire,
(s)C. BOLLY

Pour le Conseil,

Le Président,
(s)E. HAUTPHENNE

Pour extrait conforme,
Pour le Collège,

La Secrétaire,
C. BOLLY

Le Bourgmestre,
E. HAUTPHENNE